

Dispositif

- 1) *L'article 17, paragraphes 1 et 2, de la décision-cadre 2008/909/JAI du Conseil, du 27 novembre 2008, concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne, telle que modifiée par la décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil, du 26 février 2009, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une règle nationale interprétée d'une manière telle qu'elle autorise l'État d'exécution à accorder à la personne condamnée une réduction de peine en raison du travail qu'elle a accompli pendant sa détention dans l'État d'émission, alors que les autorités compétentes de ce dernier État n'ont pas, conformément au droit de celui-ci, accordé une telle réduction de peine.*
- 2) *Le droit de l'Union doit être interprété en ce sens qu'une juridiction nationale est tenue de prendre en considération l'ensemble des règles du droit national et de les interpréter, dans toute la mesure du possible, conformément à la décision-cadre 2008/909, telle que modifiée par la décision-cadre 2009/299, afin d'atteindre le résultat visé par celle-ci, en laissant au besoin inappliquée, de sa propre autorité, l'interprétation retenue par la juridiction nationale statuant en dernier ressort, dès lors que cette interprétation n'est pas compatible avec le droit de l'Union.*

⁽¹⁾ JO C 73 du 02.03.2015

**Arrêt de la Cour (dixième chambre) du 26 octobre 2016 — Dimosia Epicheirisi Ilektrismou AE (DEI)/
Alouminion tis Ellados VEAE, anciennement Alouminion AE, Commission européenne**

(Affaire C-590/14 P) ⁽¹⁾

(Pourvoi — Aides d'État — Production d'aluminium — Tarif préférentiel d'électricité octroyé par un contrat — Décision déclarant l'aide compatible avec le marché intérieur — Résiliation du contrat — Suspension judiciaire des effets de la résiliation — Décision déclarant l'aide illégale — Article 108, paragraphe 3, TFUE — Notions d'«aide existante» et d'«aide nouvelle» — Distinction)

(2017/C 006/08)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: Dimosia Epicheirisi Ilektrismou AE (DEI) (représentants: E. Bourtzalas, avocat, E. Salaka, C. Synodinos, C. Tagaras et A. Oikonomou, dikigoroï)

Autres parties à la procédure: Alouminion tis Ellados VEAE, anciennement Alouminion AE (représentants: G. Dellis, N. Korogiannakis, E. Chrysafis, D. Diakopoulos et N. Keramidas, dikigoroï)

Commission européenne (représentants: É. Gippini Fournier et A. Bouchagiar, agents)

Dispositif

- 1) *L'arrêt du Tribunal de l'Union européenne du 8 octobre 2014, Alouminion/Commission (T-542/11, EU:T:2014:859), est annulé.*
- 2) *L'affaire T-542/11 est renvoyée devant le Tribunal de l'Union européenne.*
- 3) *Les dépens sont réservés.*

⁽¹⁾ JO C 65 du 23.02.2015